

Gouvernement du Québec

Décret 170-2001, 28 février 2001

CONCERNANT le retrait du territoire de la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Rioux de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret ;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 7 août 2000, la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Rioux a adopté le règlement 04-2000 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 04-2000 de la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Rioux a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre

des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée ;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski en vertu de laquelle la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Rioux a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 12 des conditions de retrait qui ont été respectées ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 04-2000 de la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Rioux portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le règlement 04-2000 de la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Rioux joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski soit approuvé ;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35670

Gouvernement du Québec

Décret 171-2001, 28 février 2001

CONCERNANT une modification au décret n^o 1801-91 du 18 décembre 1991 relatif à une avance du ministre des Finances au fonds des registres du ministère de la Justice

ATTENDU QUE le fonds des registres du ministère de la Justice a été constitué en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19) ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 32.6 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, sur l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, avancer au fonds des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'avance versée au fonds est remboursable sur ce fonds ;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1801-91 du 18 décembre 1991, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au fonds des registres du ministère de la Justice, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 2 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2001 et qu'après cette date, il risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin que le ministre des Finances soit autorisé à avancer au fonds des registres du ministère de la Justice, à même le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre des Finances:

QUE le décret n° 1801-91 du 18 décembre 1991 soit modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif, par: «QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au fonds des registres du ministère de la Justice, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, aux conditions suivantes:»;

QUE ce décret soit modifié par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa du dispositif, par le suivant:

«*e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2006, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 172-2001, 28 février 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Sylvie Dillard comme membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15.20 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.22 de cette loi stipule que le président et le directeur général sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 15.25 de cette loi précise notamment que sur décision du gouvernement, les fonctions du président et du directeur général peuvent être cumulées par la même personne, que le directeur général exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du directeur général;

ATTENDU QUE madame Sylvie Dillard a été nommée membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour trois ans par le décret numéro 462-98 du 8 avril 1998, que son mandat viendra à échéance le 19 avril 2001 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE madame Sylvie Dillard soit nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, pour un mandat de trois ans à compter du 20 avril 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY